Projets de propositions législatives

Les ajouts et modifications sont indiqués en italique.

**Projet de modification de la loi no 14 du 9 mars 1973 relative à la prévention des effets nocifs du tabac**

Article 30. Conception et étiquetage normalisés des emballages et des produits

Il est interdit d’importer en Norvège ou de vendre des emballages de tabac et des produits du tabac qui ne sont pas de conception normalisée conformément aux dispositions détaillées établies par le Ministère dans les règlements. *Il en va de même pour les cigarettes électroniques et les contenants de recharge, quelle que soit la teneur en nicotine.* La normalisation peut notamment s’appliquer à la couleur, à la forme, à l’apparence, au matériel et à l’étiquetage, y compris l’utilisation de noms de marque, de logos et d’autres éléments liés à la marque.

Le ministère peut adopter des règlements sur la normalisation similaire de l’étiquetage et de la conception des emballages pour les accessoires à fumer et les substituts du tabac, et prévoir des exemptions pour des catégories de produits spécifiques. Dans les règlements, le ministère peut limiter le type de points de vente autorisés à vendre des produits exemptés de l’exigence de normalisation.

Article 30a. Avertissement sanitaire et présentation du produit

Il est interdit d’importer en Norvège ou de vendre des produits du tabac, des cigarettes électroniques et des contenants de recharge ainsi que des produits à base de plantes pour fumer, qui ne sont pas étiquetés avec des avertissements sanitaires.

[Il est interdit d’importer en Norvège ou de vendre des produits du tabac, des produits à base de plantes pour fumer, des cigarettes électroniques et des contenants de recharge étiquetés avec tout élément ou caractéristique, y compris les textes, les noms, les marques, les symboles, les signes figuratifs ou autres, qui:

1. lorsqu'il contribue à la promotion d’un produit du tabac ou incite à sa consommation en donnant une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions du produit;
2. inclure toute information sur la teneur en nicotine, en goudron ou en monoxyde de carbone du produit du tabac;
3. suggère qu’un produit particulier est moins nocif que d’autres ou possède des propriétés vitalisantes, énergétiques, curatives, rajeunissantes, naturelles ou biologiques ou présente d’autres avantages pour la santé ou le mode de vie;
4. évoque un goût, une odeur, tout arôme ou tout autre additif, ou l’absence de ceux-ci ;
5. ressemble à un aliment ou à un produit cosmétique;
6. suggère qu’un certain produit du tabac présente des avantages environnementaux ou financiers.

Les dispositions du premier ~~et s~~e~~cond~~ paragraphe ne s’appliquent pas aux cigarettes électroniques jetables sans nicotine et contenants de recharge sans nicotine. L’interdiction des informations sur la teneur en nicotine du deuxième paragraphe litra b ~~et reference e aux arômes dans le litra d~~ *ne* s’applique *pas* aux cigarettes électroniques et aux contenants de recharge. Le deuxième alinéa, litra d et f, ne s’applique pas aux produits à base de plantes destinées à fumer, mais il n’est toutefois pas permis d’indiquer que le produit est exempt d’additifs ou d’arômes.

Le ministère peut, dans les règlements, fixer des dispositions supplémentaires pour mettre en œuvre les exigences des premier et deuxième alinéas et en faire des dispenses.

Nouveau § 32 bis. Interdiction de caractériser les arômes dans les cigarettes électroniques, etc.

*Il est interdit d’importer ou de vendre en Norvège des cigarettes électroniques et des contenants de recharge, quelle que soit leur teneur en nicotine, avec des arômes caractérisants. Il en va de même pour les récipients séparés d’additifs aromatiques destinés à être utilisés dans les cigarettes électroniques.*

*L’interdiction énoncée au premier alinéa s’applique également aux équipements et composants utilisés dans le cadre des cigarettes électroniques, ce qui permet de modifier le goût ou l’odeur des produits.*

*Le ministère peut prendre des règlements complémentaires concernant les interdictions visées aux premier et deuxième alinéas, prévoir des dérogations, fixer des teneurs maximales d’additifs ou de combinaisons d’additifs qui donnent un arôme caractérisant, et fixer des redevances pour couvrir le traitement et la surveillance des interdictions par les gouvernements. Le ministère peut également, dans ses règlements, adopter une liste des additifs déterminants qui sont autorisés à être utilisés comme ingrédients dans les cigarettes électroniques et les récipients de recharge.*

**Projet de modification du Règlement no 141 du 6 février 2003 sur le contenu, l’étiquetage et la conception des produits du tabac, etc.**

Article 31. Taille et poids minimum des produits du tabac

Une unité de conditionnement destinée à la vente aux consommateurs contenant

* les cigarettes contiennent au moins 20 cigarettes.
* le tabac à rouler doit contenir au moins 30 kilogrammes.
* *les portions de tabac à usage oral doivent contenir au moins 20 portions et 15 grammes.*
* *tabac en vrac pour snus oral d’au moins 30 kilogrammes.*

Ces paquets unitaires ne doivent pas contenir de petits paquets et ne doivent pas être dividables en paquets plus petits.

Les cigares peuvent être vendus individuellement avec des avertissements sanitaires sur l’emballage.